



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 69 – 3 décembre 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

DDCSPP 70

Arrêté n° 2015-334-488 du 30 novembre 2015 fixant pour 2015 la dotation complémentaire de financement du CADA situé sur les territoires de Frasne le Château et Gray et géré par l'AHS-FC 15 rue Denfert-Rochereau à Besançon

DIRECCTE

Arrêté n° 2015-334-490 du 30 novembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DREAL

Arrêté n° 2015-334-487 du 30 novembre 2015 portant agrément du service immobilier rural et social de Haute-Saône pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort

SGAR

Arrêté n° 2015-335-489 du 1^{er} décembre 2015 portant désaffectation de biens meubles - ENILBIO Poligny

Arrêté n° 2015-335-491 du 1er décembre 2015 portant désaffectation de biens meubles - LEGT Mancy à Lons le Saunier

Arrêté n° 2015-336-492 du 2 décembre 2015 portant extension du périmètre à la communauté de communes Haut-Jura Arcade

DDCSPP 70



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral 2015.334.488

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
HAUTE-SAONE

Fixant pour 2015 la dotation complémentaire de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A) situé sur les territoires de Frasne le Château et Gray et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (A.H.S-FC) 15 rue Denfert Rochereau à Besançon.

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'article L.744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi du 29/07/2015 relative à la réforme du droit d'asile) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le programme 303 "immigration et asile", action 2 du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-281-389 du 08 octobre 2015 portant révision pour 2015 de la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A) géré par l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (A.H.S-FC) 15 rue Denfert Rochereau à Besançon ;
- Vu l'arrêté DDCSPP 2015-214 du 02 novembre 2015/ RAA 2015-63, autorisant l'extension de 14 places du CADA géré par l'AHS-FC ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT en qualité de Préfet de Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, une dotation de 11 875,92 € (onze mille huit cent soixante quinze euros et quatre vingt douze centimes) est attribuée à l'AHS-FC pour le fonctionnement de 14 places supplémentaires de CADA à compter du 09 novembre 2015.

Article 2 : Compte tenu des douzièmes déjà engagés, cette dotation sera versée dès signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette dotation, imputée sur domaine fonctionnel 303-02-15, code activité 0303 13 02 01 01, sera versée sur le compte de l'Association dont l'intitulé bancaire est le suivant :

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
11899	00107	00081176045	47
IBAN FR76 1189 9001 0700 0811 7604 547		BIC CMCIFR2A	

N° SIRET: 775571300 00703

Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté
15 avenue Denfert Rochereau
BP 5
25 012 Besançon cedex

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – sis 4 rue Bénit – C.O. 10 011 – 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, 30 NOV. 2015



Raphaël BARTOLT

DIRECCTE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Territoire de Belfort
DIRECCTE de Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Territoire de Belfort en date du 30 septembre 2014 et du 7 mai 2015 ;

Vu la décision d'affectation de Bastien MAUCHAMP dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Territoire de Belfort en date du 1^{er} décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard (Unité de contrôle 2)
11 rue Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : Sylvie GIRARDOT

1^{ère} section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

2^{ème} section : Monsieur Michel ZIMMERMANN – Directeur adjoint du travail

3^{ème} section : Madame Régine KAUFFMANN - Contrôleur du travail

4^{ème} section: Section vacante

5^{ème} section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

6^{ème} section: Madame Sophie CASTELLO - Contrôleur du travail

7^{ème} section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

8^{ème} section : Madame Magdalena BARRAL - Inspectrice du travail

9^{ème} section : Monsieur Jérémy MOREY - Contrôleur du travail

10^{ème} section: Monsieur Christian MARTINEZ - Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

3^{ème} section : Le directeur adjoint de la 2^{ème} section

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

9^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

10^{ème} Section : L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- ▶ L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.
- ▶ L'intérim du directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Intérim des contrôleurs du travail

- ▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.
- ▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.
- ▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.
- ▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

Intérim des sections vacantes

4^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ du 01/11/2015 au 31/01/2016 par le directeur adjoint de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- ▶ du 01/02/2016 au 30/04/2016 par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.
- ▶ du 01/05/2016 au 31/07/2016 par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section.
- ▶ du 01/08/2016 au 30/09/2016 par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Les pouvoirs de décisions administratives sont organisés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du périmètre de l'unité de contrôle (UC 2). En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Sylvie GIRARDOT, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- ▶ Directeur de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort : Alain VEDY

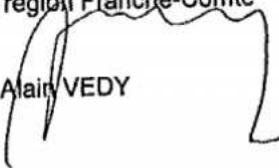
Article 6 : La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 3 août 2015 est abrogée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Territoire de Belfort de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Franche-Comté

Alain VEDY



DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant agrément du Service immobilier Rural et Social de Haute-Saône pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la HAUTE-SAONE et du TERRITOIRE-DE-BELFORT

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L N ° 2015.334.487

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU les articles R.365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale en date du 20 octobre 2010,

VU la demande d'agrément du Service Immobilier Rural et Social de Haute-Saône en date du 23 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la direction départementale des Territoires de Haute-Saône en date du 16 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la direction départementale des Territoires de Haute-Saône en date du 23 novembre 2015,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service immobilier rural et social (SIREs) de Haute-Saône situé 2, Place du Moulins des Prés à VESOUL, est agréé pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 : Cet agrément concerne l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, la gérance de logements du parc privé ou public selon les modalités prévues à l'article L 442-9 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 4 : L'organisme agréé doit transmettre chaque année, avant le 31 décembre à la Préfecture de Région, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire doit être notifiée par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des 5 années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

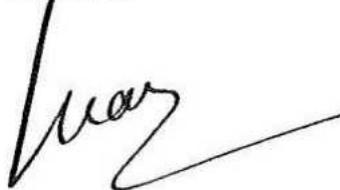
L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Franche-Comté, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône et le Directeur départemental des Territoires du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région au service immobilier rural et social de Haute-Saône (SIREs).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et à ceux des préfectures des départements de Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Besançon le, 30 NOV. 2015

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

SGAR



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.335 - 489

**PORTANT DESAFFECTATION
DE BIENS MEUBLES**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n° 85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code Rural ;

Vu la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des E.P.L.E. ;

Vu l'arrêté n°2015A-08115 du 2 novembre 2015 de la Présidente du conseil régional de Franche-Comté adoptant la proposition de désaffectation de biens meubles de l'ENILBIO à Poligny ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

Article 1 : Le véhicule Renault Clio immatriculé 6189 TF 39 est désaffecté de l'ENILBIO à Poligny ;

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Franche-Comté et notifié à Madame la Présidente du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté ainsi qu'au chef d'établissement de l'ENILBIO à Poligny.

Besançon, le 1 DEC. 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur

Laurence JEANMOUGIN

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2015.335.491

**PORTANT DESAFFECTATION
DE BIENS MEUBLES**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n° 85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code Rural ;

Vu la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des E.P.L.E. ;

Vu l'arrêté n°2015A-08115 du 2 novembre 2015 de la Présidente du conseil régional de Franche-Comté adoptant la proposition de désaffectation de biens meubles de lycée d'enseignement général et technologique agricole Mancy à Lons-le-Saunier ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

Article 1 : Les biens suivants sont désaffectés du lycée d'enseignement général et technologique agricole Mancy à Lons-le-Saunier :

- Essoreuse à légumes – n° inv.200828188471
- 1 VTT – n° inv.200928153533
- 2 VTT – n° inv.200928153532
- 6 VTT – n° inv.200928153531
- 9 VT – n° inv. 200928153530
- 6 VTT junior – n° inv. 200928153529
- 20 unités centrales – n° inv. 2009281565
- Armoire négative – n° inv. 200828184482
- Epareuse – n° inv.200328154292
- Epandeur d'engrais – n° inv.200428154350

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté et notifié à Madame la Présidente du conseil régional, à Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'au chef d'établissement du lycée d'enseignement général et technologique agricole Mancy à Lons-le-Saunier .

Fait à Besançon, le **1 DEC. 2015**

Pour le ~~Préfet~~ de Région,
Le Directeur

Laurence JEANMOUGIN



PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU DOUBS
INTERDEPARTEMENTAL

ARRETE 2015-536 - 492

Extension du périmètre
à la communauté de communes
Haut-Jura Arcade

Le Préfet de la région Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 1 607 bis du code général des impôts,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146,
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté n° 2015054-0001 du 23 février 2015 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental,
- VU l'arrêté préfectoral N°20150429-001 du 29 avril 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Haut-Jura Arcade,
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes Haut-Jura Arcade du 4 décembre 2014 sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental,
- VU la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental du 24 juin 2015, se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes Haut-Jura Arcade, après avoir rappelé que la demande d'adhésion doit être acceptée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale,

Considérant que les conditions d'extension de périmètre sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.....

Article 2 : Dénomination et composition :

Il est créé, en application des articles L324-1 et suivants du code de l'urbanisme, un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dénommé « établissement public foncier du Doubs interdépartemental ».

Ses membres sont : des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés de la compétence « programme local de l'habitat », des Départements de Franche-Comté et la Région Franche-Comté.

L'établissement public foncier du Doubs interdépartemental est actuellement composé :

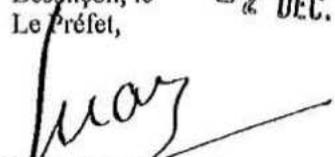
- du Département du Doubs
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard
- de la communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- de la communauté de communes du Pays Baumois
- de la communauté de communes des Hauts du Doubs
- de la communauté de communes de Vaîte-Aigremont
- de la communauté de communes de Saint-Hippolyte
- de la communauté de communes des trois cantons
- de la communauté de communes des Isles du Doubs
- de la communauté de communes de Rougemont
- de la communauté de communes du vallon de Sancey
- de la communauté de communes du canton de Montbenoît
- de la communauté de communes Amancey-Loue-Lison
- de la communauté de communes du Pays de Clerval
- de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière
- de la communauté de communes du Pays d'Ornans
- de la communauté de communes Haut-Jura Arcade

.....

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de l'établissement, à la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre interrégionale des comptes de Bourgogne - Franche-Comté, au préfet du département du Jura. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté.

Besançon, le 02 DEC. 2015
Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».